

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures et le Ministre du Développement technologique et de l'Emploi de l'Exécutif régional wallon, le 16 avril 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990", a donné le 23 avril 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... le projet qui vous est soumis doit être voté dans les plus brefs délais tant en raison des conséquences budgétaires importantes qu'il comporte que pour limiter au maximum la rétroactivité prévue afin de faire coïncider son entrée en vigueur avec l'année budgétaire 1992".

*

I. Quant à l'accord de coopération.

Intitulé.

L'intitulé doit être complété par la mention de la date à laquelle l'accord modificatif a été conclu.

Préambule.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 9, modifié par la loi du 8 août 1988, et l'article 92bis, inséré par la loi du 8 août 1988 et modifié par la loi du 16 janvier 1989;".

Dispositif.

Article 2.

1. L'article est superflu; en effet, l'objet de l'accord n'est pas de modifier les missions de l'Office régional de l'emploi, créé par le décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988, missions définies au chapitre II de ce décret, ni celles de l'Institut de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, créé par l'article 15 du décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, missions définies au chapitre II, section 2, de ce décret.

2. Suivant l'exposé des motifs, la coopération en matière de formation professionnelle doit se réaliser en deux phases, une phase transitoire, faisant l'objet des dispositions soumises à la consultation du Conseil d'Etat, et une phase définitive. Durant la première phase, ledit

.../...

exposé des motifs précise que "l'Etablissement se verra doté d'un commissaire au sein de" l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi et de l'Institut francophone de formation permanente des classes moyennes.

Toutefois, la réalisation de cette intention impose l'adaptation, par les législateurs compétents, des décrets organiques relatifs à ces deux institutions.

II. Quant au décret.

Observation particulière.

Dispositif.

Article 2.

L'article 2 du décret en projet prévoit, en ce qui concerne la Région wallonne, son entrée en vigueur au 1er janvier 1992. Ce faisant, il fixe une date qui pourrait ne pas être celle que le décret de la Communauté française approuvant l'accord serait, quant à lui, amené à adopter. Pour éviter toute difficulté, mieux vaut utiliser la formule suivante :

.../...

"Art. 2. L'article 1er entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif régional wallon de commun accord avec l'Exécutif de la Communauté française".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.